

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association et applique les décisions prises au cours de l'assemblée générale. Il n'est pas obligatoire, excepté pour les associations reconnues d'utilité publique.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales (sociétés commerciales, associations, collectivités locales, etc.). Ils sont élus par l'assemblée générale ou cooptés (choisis par les administrateurs déjà en place). La durée de leurs mandats est fixée entre un et six ans (en général 3 ans). Un administrateur a le droit de démissionner à tout moment. Il peut également être révoqué par décision de l'assemblée générale en cas de faute de gestion ou de carence dans l'exercice de ses fonctions.

Les salariés de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration mais ils ne doivent pas représenter plus du quart de ses membres et siègent en tant que représentants élus du personnel.

La loi n'impose pas un nombre fixe d'administrateur. Le conseil comprend au minimum les membres du bureau.

La fréquence des réunions du conseil d'administration est généralement plus élevée que celle des assemblées générales. Elles ont lieu au moins deux à trois fois par an, sur convocation du président.

Le bureau

Le bureau est généralement une émanation du conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale. Dans les petites associations, conseil d'administration et bureau forment souvent une même instance.

Le bureau est composé habituellement de trois personnes (président, secrétaire et trésorier) :

- Le président représente l'association. Il dirige et contrôle ses activités et est responsable juridiquement des actions qu'elle met en œuvre.
- Le secrétaire assure le bon fonctionnement administratif de l'association. Il rédige les convocations et comptes-rendus, organise les réunions, tient à jour les registres et les archives, dépose les dossiers de subventions, s'occupe de la correspondance, etc.
- Le trésorier a la responsabilité de la gestion et des finances de l'association (cotisations, factures, collecte de dons, établissement des budgets, préparation des dossiers de subvention, placement des excédents, etc.).

Les membres

L'adhésion à une association est un acte libre et volontaire qui comporte néanmoins une obligation : celle de respecter les statuts et le règlement intérieur, sous peine d'exclusion.

Toute personne physique ou morale, majeure ou mineure (sauf interdiction parentale), peut être membre d'une association. Les règles d'admission et d'exclusion sont généralement prévues dans les statuts.

Il existe plusieurs catégories de membres :

- les "membres fondateurs" : ce sont les personnes qui ont participé à la constitution de la structure associative.
- les "membres actifs" : ce sont les adhérents qui payent généralement une cotisation et bénéficient des activités proposées par l'association.
- les "membres bienfaiteurs" : ce sont les personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation normale.
- les "membres d'honneur" : ce sont les personnes qui reçoivent une distinction honorifique attribuée par l'association pour des services qu'ils ont rendu ou rendent encore à l'association.

- les "membres de droit" : ce sont les personnes admises par la simple volonté des fondateurs (par exemple, des représentants des collectivités ou établissements publics, ou d'une autre association).

Toute association désirant créer un fichier informatisé de ses membres (particulièrement des personnes physiques), sous peine de radiation, doit impérativement faire une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les bénévoles

Le bénévolat est le fait de participer à la gestion ou à l'animation d'une association sans en attendre de contreparties financières ou matérielles. Le bénévole n'a pas de lien de subordination avec les dirigeants de l'association et n'a droit à aucune rémunération. Néanmoins, il peut percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs (note de frais). Ces remboursements ne sont pas imposables, voire peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt si le bénévole y renonce et le transforme en don.

Fondation du bénévolat : un lien entre tous les bénévoles

La Fondation du bénévolat, reconnue d'utilité publique depuis 1995, assure aux bénévoles œuvrant dans une association Loi 1901 une protection juridique à l'égard des tiers en cas de sinistres survenus lors de ses activités associatives, en couvrant notamment leur responsabilité civile, en assurant leur défense et leurs recours, voire en les indemnisant à l'occasion de leurs propres dommages corporels. L'adhésion offre également certaines garanties aux dirigeants associatifs.

Les salariés

Il est possible de faire appel à du personnel salarié pour gérer la vie courante de l'association. Le salarié agit dans le cadre du Code du Travail mais il est préférable d'établir un contrat. Le contrat de travail permet de préciser les obligations réciproques du salarié et de l'employeur. Il comporte habituellement : la durée du contrat (CDD, CDI), la date d'embauche, la définition des fonctions exercées, la mention de la convention collective applicable – le cas échéant – avec la qualification professionnelle et le coefficient hiérarchique conventionnel correspondant, la rémunération, le lieu de travail, les horaires, la durée de la période d'essai, la durée du préavis, le régime complémentaire de protection sociale dont bénéficie le salarié – le cas échéant –.